

Table des matières

Autorisation d'urgence pour la lutte contre les punaises pentatomides et les punaises mirides	1
Bulletin PV Cultures maraîchères	2

Autorisation d'urgence pour la lutte contre les punaises pentatomides et les punaises mirides

Pour répondre aux sollicitations de l'UMS, l'OSAV a délivré ce mardi l'autorisation d'urgence suivante :

Cultures	Organismes nuisibles	Produit (numéro W)	Remarque
Serre: aubergine, poivron, tomate, concombre	punaises pentatomides ¹	Gazelle SG (W 6581) Barritus Rex (W 6581-2) Oryx Pro (W 6581-3) Pistol (W 6581-4)	<i>Homologation en cas d'urgence autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2024.</i>
Serre: aubergine, concombre	punaises mirides ²	Gazelle SG (W 6581) Barritus Rex (W 6581-2) Oryx Pro (W 6581-3) Pistol (W 6581-4)	
aubergine, poivron, tomate, concombre	punaises pentatomides ¹	Audienz (W 6020) BIOHOP AudiENZ (W 6020-1) Elvis (W 6020-2)	<i>Homologation en cas d'urgence autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2024.</i>
aubergine, concombre	punaises mirides ²	Audienz (W 6020) BIOHOP AudiENZ (W 6020-1) Elvis (W 6020-2)	
aubergine, poivron, tomate, concombre	punaises pentatomides ¹	Perfetto (W 7133-2)	<i>Homologation en cas d'urgence autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2024.</i>
aubergine, concombre	punaises mirides ²	Perfetto (W 7133-2)	

¹ Parmi les pentatomides, il y a par exemple *Halyomorpha halys*, *Nezara viridula*; ² parmi les mirides, il y a par exemple les genres *Lygus* et *Liocoris*.

Vous trouverez, dans le document original annexé au présent bulletin, des informations détaillées sur l'autorisation d'urgence mentionnée ci-dessus. On peut désormais également trouver ce document sur la page [Homologations en cas d'urgence](#) > Décisions de portée générale 2024.



Bulletin PV Cultures maraîchères



Photo 1: Charançon de la tige du chou sur un colrave cultivé en tunnel (photo du 2 avril 2024 par Daniel Bachmann, Strickhof, Winterthur).



Photo 2: On a découvert dans les pétioles de quelques colraves les premières larves de charançons de la tige du chou, sous les cicatrices subérisées des piqûres (photo: Agroscope).



Photo 3: Jeune et large feuille, de teinte vert sale d'une plante de roquette (photo: Agroscope).



Photo 4: À la face inférieure de la feuille dont la couleur a viré au brun foncé, on peut voir le duvet grisâtre des sporanges du mildiou (photo: Agroscope).

Apparition des premières larves de charançons de la tige du chou occasionnent les éclatements de pseudo-bulbes des colraves

Hier, lors du contrôle des cultures sous tunnels, nous avons découvert un nombre relativement important d'éclatements de pseudo-bulbes des colraves. Actuellement la plupart de ceux-ci demeurent attribuables à l'hygrométrie élevée régnant aux premières heures de la matinée. Cependant, on a trouvé aussi des adultes de charançons de la tige du chou (*Ceutorhynchus pallidactylus*) ainsi que les marques de leurs piqûres et leurs premières larves.

Les cultures de colraves ou les pépinières de plantons de choux sont actuellement les plus menacées par ce charançon. Dans les régions où les dommages sont habituels, il convient de les traiter immédiatement avec un des pyréthroides autorisés (délai d'attente : 2 semaines). On peut également placer des filets anti-insectes ou des voiles d'intissé sur ces cultures, ainsi que sur celles de radis de mai ou de radis longs. Rappelons que le danger d'attaques est circonscrit dans les cultures de plein champ recouvertes de voiles intacts.

Extension du mildiou dans les cultures de roquette

Lors du contrôle de mardi dans les cultures sous abris, on a observé la présence de feuilles d'un vert sale sur les plantes de roquette en pleine croissance ; à la face inférieure de ces feuilles, on voyait le duvet grisâtre des sporanges du mildiou (*Hyaloperonospora parasitica*). L'attaque a souvent débuté sur les folioles les plus anciennes, dans les étages inférieurs de la végétation, où elle est passée inaperçue. Elle se propage maintenant aux grandes feuilles plus jeunes et tendres.

Sont autorisés pour la lutte contre le mildiou en culture de roquette en plein champ et sous verre, avec un délai d'attente de 1 semaine : amétoctradine + diméthomorphe (Dominador, Orvego) et mandipropamide (Revus). Le délai d'attente est de 2 semaines pour azoxystrobine (divers produits). Est aussi autorisé, avec un délai d'attente de 3 semaines : propamocarbe + fosétyl (Previcur Energy).



Photo 5: Adultes de la mouche mineuse du poireau dans une culture de ciboulette (photo: Agroscope).

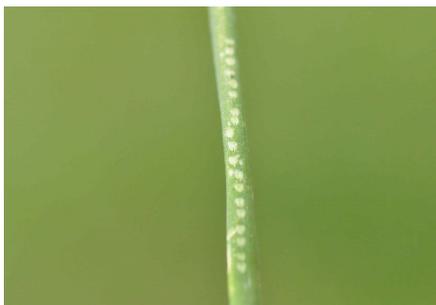


Photo 6: Ce chapelet de piqûres de nutrition en forme de cœur, ici sur une feuille de ciboulette, est caractéristique de la mouche mineuse du poireau (photo: Agroscope).

Début du vol de la mouche mineuse du poireau sur le Plateau

Le vol et les pontes de la mouche mineuse du poireau (*Napomyza gymnostoma*) ont commencé dans les cultures forcées d'oignons hivernés de la région de Baden (AG). Dans les exploitations concernées, il convient de procéder dès maintenant à une surveillance régulière du feuillage des cultures de liliacées, afin de détecter les chapelets de cicatrices en forme de cœur résultant des piqûres de nutrition du ravageur.

La substance active autorisée pour la lutte contre la mouche mineuse du poireau est spinosad (divers produits ; sur poireaux, oignons, ciboulette, avec un délai d'attente d'une semaine). Un traitement avec lambda-cyhalothrine (divers produits) (attention aux PER: autorisation spéciale) est également possible : sur ail, échalote, oignons, poireau le délai d'attente est de 2 semaines ; sur herbes condimentaires il est réduit à 1 semaine. Si nécessaire, protégez vos plantons de poireaux contre la mineuse au moyen d'un filet anti-insectes ou par un traitement.

Toutes les données sont fournies sans garantie. Pour l'utilisation de produits phytosanitaires, respecter les consignes d'application, les charges et les délais d'attente. De nombreuses indications et charges sont révisées dans le cadre du réexamen ciblé des produits phytosanitaires autorisés. Il est recommandé de consulter DATAphyto ou la banque de données de l'OFAG avant toute utilisation. Pour consulter les résultats du réexamen ciblé, voir :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/zulassung-pflanzenschutzmittel/zulassung-und-gezielte-ueberpruefung/gezielte-ueberpruefung.html>

Mentions légales

Données, Informations :	Daniel Bachmann, Christof Gubler & Hélène Bettschart, Strickhof, Winterthur (ZH) Gaëtan Jaccard, Vincent Doimo & Julie Ristord, OTM, Morges (VD) Jan Siegenthaler, Liebegg, Gränichen (AG) Anouk Guyer & Matthias Lutz (Agroscope)
Éditeur :	Agroscope
Auteurs :	Cornelia Sauer, Matthias Lutz, Serge Fischer, Lucia Albertoni (Agroscope), Silvano Ortelli, Consulenza agricola, Bellinzona (TI), Anja Vieweger & Carlo Gamper Cardinali (FiBL)
Photos:	photo 1: D. Bachmann, Strickhof, Winterthur; photos 2-4: C. Sauer (Agroscope); photos 5-6: R. Total (Agroscope)
Coopération :	Offices cantonaux et Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL)
Adaptation française :	Serge Fischer, Christian Linder (Agroscope)
Copyright :	Agroscope, Müller-Thurgau-Strasse 29, 8820 Wädenswil, www.agroscope.ch
Changements d'adresse, Commandes :	Cornelia Sauer, Agroscope, cornelia.sauer@agroscope.admin.ch

Exclusion de responsabilité

Les informations contenues dans cette publication sont destinées uniquement à l'information des lectrices et lecteurs. Agroscope s'efforce de fournir des informations correctes, actuelles et complètes, mais décline toute responsabilité à cet égard. Nous déclinons toute responsabilité pour d'éventuels dommages en lien avec la mise en œuvre des informations contenues dans les publications. Les lois et dispositions légales en vigueur en Suisse s'appliquent aux lectrices et lecteurs; la jurisprudence actuelle est applicable.



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 2 avril 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Les produits phytosanitaires

Gazelle SG (W 6581, 20 % Acetamiprid)

Barritus Rex (W 6581-2, 20 % Acetamiprid)

Oryx Pro (W 6581-3, 20 % Acetamiprid)

Pistol (W 6581-4, 20 % Acetamiprid)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
fruits à pépins fruits à noyaux noisetier kiwi	<i>punaïses</i> <i>pentatomides</i>	Concentration: 0,02 % Dosage 0,32 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines Application: avant ou après la floraison (avant BBCH 57 ou à partir de BBCH 69)	1, 2, 3, 4, 11, 12, 14, 15
Culture maraîchère			
Serre: aubergine, poivron, tomate, concombre	<i>punaïses</i> <i>pentatomides</i>	Concentration: 0,05 % Délai d'attente: 3 jours	1, 5, 8, 12, 13
Serre: aubergine, oncombre	<i>punaïses (Miridés)</i>	Concentration: 0,05 % Délai d'attente: 3 jours	1, 5, 8, 12, 13

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture des baies			
fraise	<i>punaises des fruits</i>	Concentration: 0,025 % Dosage 0,25 kg/ha Délai d'attente: 14 jours	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Les produits n'ont pas été testés contre les *punaises pentatomides* dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 2 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
- 3 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 4 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions du service d'homologation.
- 5 2 traitements par culture au maximum.
- 6 Les produits n'ont pas été testés contre les *punaises des fruits* dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 7 1 traitement au maximum par culture et par année.
- 8 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer). Application uniquement dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
- 9 Le dosage indiqué se réfère au stade «pleine floraison» et «début de la coloration rouge des fruits», 4 plants par m²; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha. Conformément aux instructions du service d'homologation, le dosage doit être adapté au stade de la culture à traiter.
- 10 Quantité de bouillie: 400 – 1000 l/ha.
- 11 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Application de la bouillie: Porter une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 12 Travaux successifs: porter une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 13 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + un masque de protection respiratoire (P2). Application de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection.
- 14 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer).
- 15 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 16 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 17 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques il faut respecter une zone non traitée de 6 m par rapport aux eaux de surface.

Les produits phytosanitaires

Audienz (W 6020, 480g/l spinosad)

BIOHOP AudiENZ (W 6020-1, 480 g/l Spinosad)

Elvis (W 6020-2, 480 g/l Spinosad)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
fruits à pépins, fruits à noyaux noisetier kiwi	<i>punaïses</i> <i>pentatomides</i>	Concentration: 0,02 % Dosage 0,32 l/ha Délai d'attente: 3 semaines Application: avant ou après la floraison (avant le BBCH 57 ou à partir du BBCH 69)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17
Culture maraîchère			
aubergine, poivron, tomate, concombre	<i>punaïses</i> <i>pentatomides</i>	Concentration: 0,04 % Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 3 jours	1, 7, 8, 9, 10, 16, 17
aubergine, concombre	<i>punaïses (Miridés)</i>	Concentration: 0,04 % Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 3 jours	1, 7, 8, 9, 10, 16, 17
Culture des baies			
fraise	<i>punaïses des fruits</i>	Concentration: 0,02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 jours	6, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Les produits n'ont pas été testés contre les *punaises pentatomides* dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
 - 2 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
 - 3 SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleurs ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies). Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminés avant le traitement (faucher ou broyer la veille).
 - 4 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
 - 5 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions du service d'homologation.
 - 6 Ne pas utiliser sur des fruits qui suite à des lésions secrètent du jus.
 - 7 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection. Application de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
 - 8 Travaux successifs: porter des gants de protection + une tenue de protection jusqu'à 48 heures après l'application du produit.
 - 9 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer). Application uniquement dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
 - 10 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions du service d'homologation.
 - 11 Les produits n'ont pas été testés contre les *punaises des fruits* dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
 - 12 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
 - 13 Le dosage indiqué se réfère au stade «pleine floraison» et «début de la coloration rouge des fruits», 4 plants par m²; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha. Conformément aux instructions du service d'homologation, le dosage doit être adapté au stade de la culture à traiter.
 - 14 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection.
 - 15 Fraises remontantes: intervalle de 21 jours entre les traitements.
 - 16 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – pré-floral: Respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux plantes en fleur dans les parcelles voisines. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
 - 17 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – post-floral: Respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux plantes en fleur dans les parcelles voisines. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
-

Les produits phytosanitaires

Bandsen (W 7133, 24 g/l Spinosad)

Gesal Käfer- und Raupen-Stop (W 7133-1, 24 g/l Spinosad)

Perfetto (W 7133-2, 24 g/l Spinosad)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
fruits à pépins, fruits à noyaux noisetier kiwi	<i>punaïses</i> <i>pentatomides</i>	Concentration: 0,4 % Dosage 6,4 l/ha Délai d'attente: 3 semaines Application: avant ou après la floraison (avant le BBCH 57 ou à partir du BBCH 69)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17
Culture maraîchère			
aubergine, poivron, tomate, concombre	<i>punaïses</i> <i>pentatomides</i>	Concentration: 0,8 % Dosage: 8,0 l/ha Délai d'attente: 3 jours	1, 7, 8, 9, 10, 16, 17
aubergine, concombre	<i>punaïses (Miridés)</i>	Concentration: 0,8 % Dosage: 8,0 l/ha Délai d'attente: 3 jours	1, 7, 8, 9, 10, 16, 17
Culture des baies			
fraise	<i>punaïses des fruits</i>	Concentration: 0,4 % Dosage: 4 l/ha Délai d'attente: 3 jours	6, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Les produits n'ont pas été testés contre les *punaïses pentatomides* dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 2 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 3 SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleurs ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies). Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminés avant le traitement (faucher ou broyer la veille).
- 4 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
- 5 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions du service d'homologation.
- 6 Ne pas utiliser sur des fruits qui suite à des lésions secrètent du jus.
- 7 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection. Application de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 8 Travaux successifs: porter des gants de protection + une tenue de protection jusqu'à 48 heures après l'application du produit.

-
- 9 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer). Application uniquement dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
 - 10 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions du service d'homologation.
 - 11 Les produits n'ont pas été testés contre les *punaises des fruits* dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
 - 12 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
 - 13 Le dosage indiqué se réfère au stade «pleine floraison» et «début de la coloration rouge des fruits», 4 plants par m²; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha. Conformément aux instructions du service d'homologation, le dosage doit être adapté au stade de la culture à traiter.
 - 14 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection.
 - 15 Fraises remontantes: intervalle de 21 jours entre les traitements.
 - 16 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – pré-floral: Respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux plantes en fleur dans les parcelles voisines. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
 - 17 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – post-floral: Respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux plantes en fleur dans les parcelles voisines. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
-

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 avril 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021